



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de
Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales)**

n°saisine : 2022 - 010169

n°MRAe : 2022DKO60

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010169 ;**
- **modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales) ;**
- **déposée par la communauté de communes des Aspres ;**
- **reçue le 21 janvier 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 janvier 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant que la communauté de communes des Aspres procède à la modification n°1 du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres (11 km² et 1 271 habitants – INSEE, 2019) afin de permettre la réalisation d'un projet à vocation principale d'habitat ;

Considérant que la modification du PLU prévoit à ce titre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU1 (lieu-dit de l'Amouré), d'une superficie de 3 ha, actuellement définie en tant que zone à urbaniser fermée, en la reclassant en zone 1AU2a (zone urbanisable) ;

Considérant que la modification se traduit par une évolution :

- de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU2a ;
- du règlement écrit et graphique ;
- de la liste des emplacements réservés (ER) : suppression de l'ER n°11 ;

Considérant que l'OAP du secteur impose une densité comprise entre 20 à 25 logements par hectare ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en continuité immédiate du tissu urbain existant ;
- au sein d'habitats naturels dont les enjeux écologiques sont modérés à faibles ;
- au sein du périmètre du Plan national d'action (PNA) en faveur du Lézard ocellé qui couvre toute la commune ;
- en dehors des zones à risque au regard du plan de prévention des risques naturels ;

- sur une zone qui n'est pas concernée par le risque feu de forêt selon le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les capacités de la station d'épuration apparaissent suffisantes pour l'accueil des populations supplémentaires permis par la modification n°1 du PLU ;

Considérant que le PNA du Lézard ocellé dispose que « *l'outil ZNIEFF¹ est l'outil qui intègre le mieux les populations de Lézard ocellé au niveau national* » ;

Considérant que le secteur visé par la modification du PLU se situe en dehors du périmètre de la ZNIEFF de type I « Vallée du Tech de Céret à Ortaffa » et ZNIEFF de type II « Rivière Le Tech » ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la campagne de terrain réalisée au cours du pré-diagnostic environnemental ;
- l'absence de zone humide dans l'emprise du projet ;
- l'absence d'espèce protégée végétale sur le site concerné ;
- l'absence d'habitat naturel d'intérêt communautaire sur la zone d'étude ;
- un calendrier de travaux encadré par un écologue et en dehors des périodes sensibles allant de mi-novembre à mi-août, limitant le risque d'impact sur les espèces protégées présentes sur la commune, notamment l'avifaune ;
- l'évitement des secteurs concernés par un risque inondation ;
- l'adéquation des prélèvements en eau supplémentaires prévus par l'urbanisation nouvelle avec les volumes autorisés par les arrêtés préfectoraux relatifs aux ZRE² ;
- la création de franges urbaines paysagées ;
- les prescriptions prévues dans le règlement écrit de la zone, garantissant l'écoulement des eaux pluviales et la minoration de l'artificialisation des espaces publics ou privés extérieurs ;
- la soumission du projet à la loi sur l'eau devant conduire à la compensation intégrale de l'artificialisation des sols et la neutralité hydraulique de l'aménagement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Banyuls-dels-Aspres (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2022-010169, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité

¹ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

² zones de répartition des eaux : « Multicouche pliocène du Roussillon » et « Sous-bassin du Tech en aval d'Amélie-les-bains hors Côte vermeille »

environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 16/03/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance – Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 00 – 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.